

2. Quand il revoit les prix, le Conseil prend en considération tous les facteurs qui pourraient se répercuter sur la réalisation des objectifs du présent Accord, y compris notamment les effets de l'inflation ou de la déflation, les variations des taux de change, la tendance des prix, de la consommation, de la production, du commerce, et des stocks de sucre et d'édulcorants de remplacement, ainsi que l'influence des changements intervenant dans la situation économique mondiale ou dans le système monétaire mondial sur les cours du sucre. Les données pertinentes qui lui sont nécessaires pour revoir les prix lui sont fournies conformément au paragraphe 4 du présent article.

3. A l'issue de cet examen, le Conseil peut, par un vote spécial, apporter aux prix applicables à l'année contingentaire suivante les ajustements qu'il juge nécessaires pour maintenir les objectifs du présent Accord, à condition que la différence entre le prix minimal et le prix maximal reste de 10 cents par livre.

4. Un Comité d'examen des prix, comprenant quatre Membres exportateurs et quatre Membres importateurs, sous la présidence du Directeur exécutif, est créé par le Conseil. Le mandat de ce Comité est le suivant :

a) recueillir et évaluer des données concernant :

- i) les prix, la consommation, la production, le commerce et les stocks de sucre et d'édulcorants de remplacement;
- ii) l'influence des changements intervenant dans la situation économique mondiale ou dans le système monétaire mondial sur les cours du sucre, y compris les effets de l'inflation ou de la déflation mondiales et des variations des taux de change;
- iii) tous autres facteurs qui pourraient se répercuter sur la réalisation des objectifs du présent Accord;

b) présenter ses conclusions au Conseil avant la deuxième session ordinaire du Conseil chaque année contingentaire.

5. Dans des circonstances exceptionnelles découlant de bouleversements de la situation économique ou monétaire internationale, ou quand il se produit un changement important dans la valeur du dollar des États-Unis, le Comité d'examen des prix se réunit pour examiner la situation. A l'issue de cet examen, le Comité peut, s'il le juge approprié, demander la convocation d'une session extraordinaire du Conseil pour déterminer les mesures qu'il y a éventuellement lieu de prendre, y compris tout ajustement nécessaire des prix. Toute décision du Conseil d'ajuster les prix en application du présent paragraphe sera prise par un vote spécial et prendra effet immédiatement.

6. Les dispositions de l'article 82 ne sont pas applicables à l'ajustement des prix effectué en vertu du présent article.